



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 114 du 26 juillet 2021

Direction des sécurités

Arrêté n° 2021.01.894 du 26 juillet 2021 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault

Arrêté n° 2021.01.897 du 26 juillet 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault

Montpellier, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.894

**Prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certaines zones et communes du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.885 du 23 juillet 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;
- Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;
- Considérant** que le taux d'incidence enregistré dans l'Hérault est de 438,4/100 000 habitants sur 7 jours glissants pour la période du 16 au 22 juillet 2021 ; qu'au dimanche 25 juillet 2021, le niveau d'hospitalisation augmente sensiblement de +44,2 % / J-14 et les lits de réanimation du département sont occupés à 85% ;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 16 au 22 juillet 2021 révèlent une propagation du virus sur le territoire de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Hérault ;

Considérant l'augmentation de la population estivale sur ces communes du département de l'Hérault, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant en outre difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de l'Hérault, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus circulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, si le passe sanitaire défini au chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, n'y est pas requis en application de l'article 1 de ce même décret. Ne sont pas concernées les 6 communes de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, situées dans l'Hérault : Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, Rosis, La Salvetat-sur-Agout et Le Soulié.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans les espaces naturels, les plages et les zones de baignade.

Article 2 : Le port du masque reste obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault, dans les zones définies ci-après :

- dans les établissements recevant du public de plein air quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-II du décret du 1^{er} juin modifié ;
- dans les marchés, les brocantes, les vide-greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts ;
- dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs dont les quais et arrêts de bus et de tramway ;
- dans les files d'attente ;

- lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 août 2021 inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.885 du 23 juillet 2021 susvisé, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet
Le Préfet


Hugues MOUTOUH

ANNEXE

1. **Communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée** : Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.
2. **Communes de la CA de Béziers Méditerranée** : Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros et Villeneuve-lès-Béziers.
3. **Communes de la CA du Pays de l'Or** : Mauguio, Candillargues, la Grande-Motte, Lansargues, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues.
4. **Communes de la CC du Pays de Lunel** : Boisseron, Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire de Pézan, Saint-Séries, Saturargues, Saussines et Villetelle.
5. **Communes du Grand Pic Saint-Loup** : Assas, Buzignargues, Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Guzargues, Lauret, Les Matelles, Le Triadou, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sauteyrargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval et Viols-le-Fort.
6. **Communes de la CA de Sète Agglopolé Méditerranée** : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac.
7. **Communes de la CA d'Hérault Méditerranée** : Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézigian-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes et Vias.
8. **Communes de la CC Vallée de l'Hérault** : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Belarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquieres, Lagamas, Montarnaud, Montpeyrroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puechabon, Puilacher, Saint Andre de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guilhem le Desert, Saint Guiraud, Saint Jean de Fos, Saint Pargoire, Saint Paul et Valmalle, Saint Saturnin de Lucian, Tressan et Vendemian.
9. **Communes CC du Clermontois** : Aspiran, Brignac, Cabrieres, Canet, Ceyras, Clermont l'Herault, Fontes, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrieres, Merifons, Moureze, Nebian, Octon, Paulhan, Peret, Saint-Felix-de-Lodez, Salasc, Usclas d'Herault, Valmascle et Villeneuvette.
10. **Communes CC de la Domitienne** : Cazouls les Beziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune et Vendres.
11. **Communes CC Les Avant-monts** : Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causse et Veyran, Caussiniojous, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Neffies, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint-Genies de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thezan-les-Beziers et Vailhan
12. **Communes CC du Grand Orb CC en Languedoc** : Avene, Bedarieux, Brenas, Camplong, Carlenca-et-Levas, Ceilhes-et-Rocozels, Combes, Dio-et-Valquieres, Graissessac, Herepian, Joncels, La Tour-sur-Orb, Lamalou-les-Bains, Le Bousquet-d'Orb, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lunas, Pezenes-les-Mines, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Genies-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billiere et Villemagne-l'Argentiere.
13. **Communes CC du Lodévois et Larzac** : Celles, Fozieres, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Olmet et Villecun, Pegairolles de l'Escalette, Poujols, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Jean-de-la-Blaquiere, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries.
14. **Communes CC du Sud Hérault** : Assignan, Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cebazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Montouliers, Pierrerie, Poilhes, Prades-sur-Vernazobre, Puisserguier, Quarante, Saint-Chinian et Villespassans.
15. **Communes CC du Minervois au Caroux** : Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Berlou, Boisset, Cassagnoles, Cesseras, Colombières-sur-Orb, Courniou, Felines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, La Caunette, La Livinière, Minerve, Mons, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent d'Olargues, Siran, Velieux, Verreries-de-Moussans, et Vieussan.
16. **Communes CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises** : Agones, Brissac, Cazilhac, Ganges, Gornies, Laroque, Montoulieu, Moules-et-Baucels, et Saint-Bauzille-de-Putois.

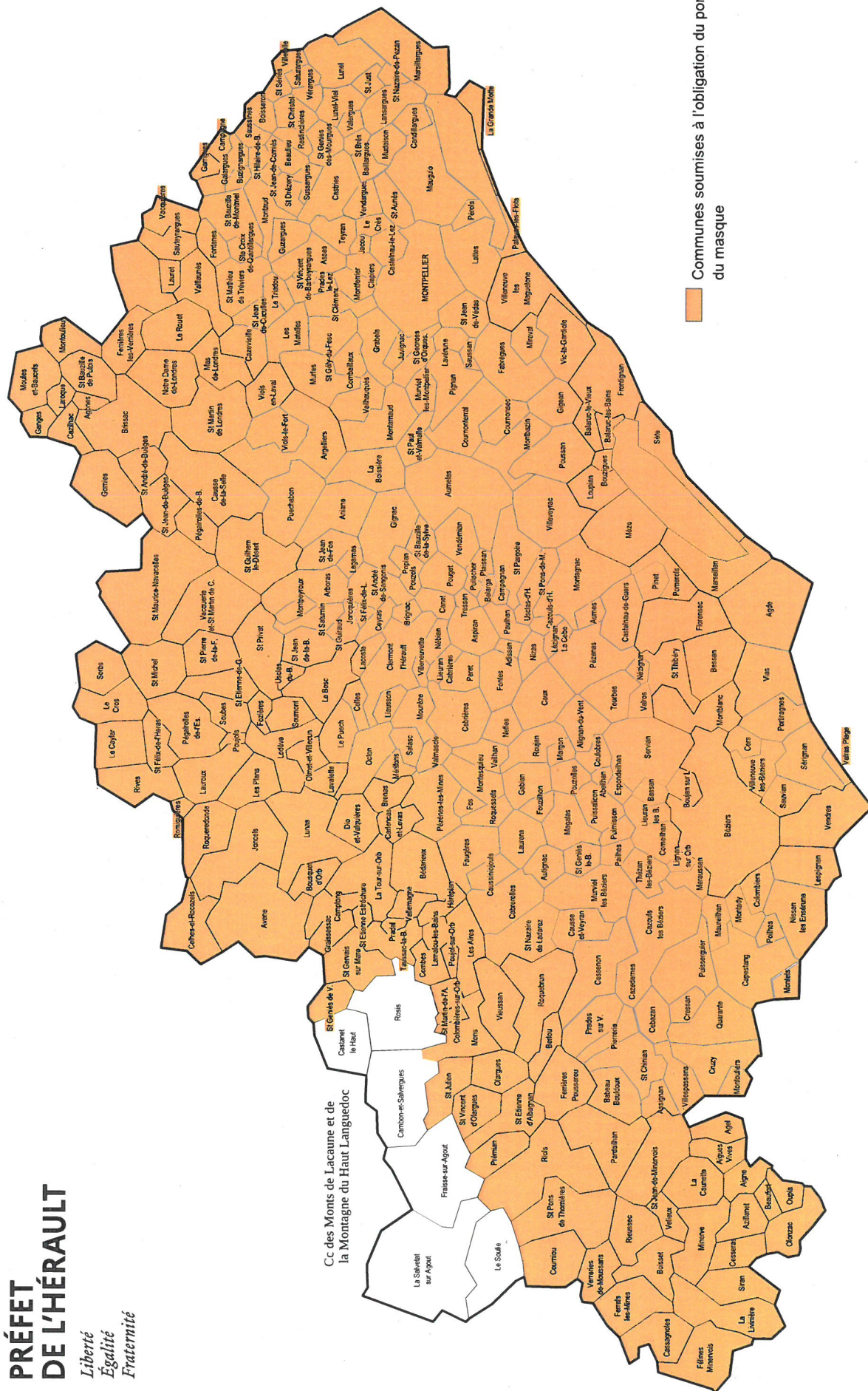
Arrêté port du masque



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cc des Monts de Lacaune et de
la Montagne du Haut Languedoc



Réf. Interne : DD34-20210716

Date : 16/07/2021

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de l'Hérault**

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault se dégrade très nettement.

Le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) est passé il y a moins d'une semaine au-dessus du seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants et n'a eu de cesse de progresser depuis. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 7 au 13 juillet 2021, le taux d'incidence s'élève à 112,8 pour 100 000 dans l'Hérault, en très forte hausse donc.

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 7 au 13 juillet, ce taux s'établit à 2,7 % dans l'Hérault (+ 1,7 points en une semaine et + 2,3 points en 15 jours).

L'apparition récente puis la diffusion dans le département de l'Hérault de cas de variant delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, sont préoccupantes et conduisent à penser que le risque d'accélération de la circulation du virus est important.

Dans le même temps, la situation hospitalière qui s'était très nettement améliorée ces dernières semaines, se dégrade à nouveau ces derniers jours. Ainsi, au 15 juillet 2021, il y avait 88 patients Covid hospitalisés dans l'Hérault (+ 10% en une semaine et + 1% en 15 jours) dont 11 en soins critiques (+22% en une semaine). La pression sur le système hospitalier est par ailleurs forte en raison des reprogrammations des prises en charge hors Covid et de la période estivale toujours marquée par un accroissement d'activité.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement. Au 14 juillet, plus de 635 000 personnes avaient reçu au moins une dose de vaccin, ce qui représente une couverture vaccinale de 53% de la population héraultaise totale et de plus de 67% des adultes. A cette même date, près de 521 000 personnes bénéficiaient d'un schéma vaccinal complet (soit une couverture vaccinale de 44% de la population héraultaise totale et de 55% des adultes). Ces taux ne permettent cependant pas encore de garantir une immunité collective.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent une dégradation rapide et particulièrement préoccupante de la situation dans l'Hérault, avec une souche plus contagieuse, et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter la circulation du virus.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, il est recommandé de réinstaurer l'obligation de port du masque en extérieur.

En complément, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault,



Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL



Montpellier, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.897

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ; et notamment dans les EPCI suivants : Montpellier Métropole Méditerranée ; CA du Pays de l'Or ; CA de Sète Agglopol Méditerranée, CA de Hérault Méditerranée, CA de Béziers Méditerranée ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes avec le port du masque de protection, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés en différents points du territoire départemental, sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une très forte affluence touristique ;

Considérant que le taux d'incidence enregistré dans l'Hérault est de 470,8/100 000 habitants sur 7 jours glissants pour la période du 16 au 22 juillet 2021 ; qu'au dimanche 25 juillet 2021, le niveau d'hospitalisation augmente sensiblement de +44,2 % / J-14 et les lits de réanimation du département sont occupés à plus de 85% ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés sur la voie publique, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements susceptibles de favoriser la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du mardi 27 juillet jusqu'au 15 août 2021 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique, hors terrasses extérieures autorisées, est interdite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Agde,
- Béziers,
- Frontignan,
- La Grande-Motte,
- Lattes,
- Marseillan,
- Mauguio-Carnon,
- Montpellier,
- Palavas-les-Flots,
- Portiragnes,
- Sérignan,
- Sète,
- Valras,
- Vendres,
- Vias,
- Villeneuve-lès-Maguelone.

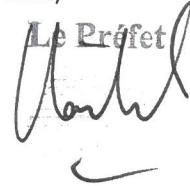
Article 2 : À compter du mardi 27 juillet jusqu'au 15 août 2021 inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite de 20 heures à 06 heures sur l'ensemble du territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes

concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

Le Préfet


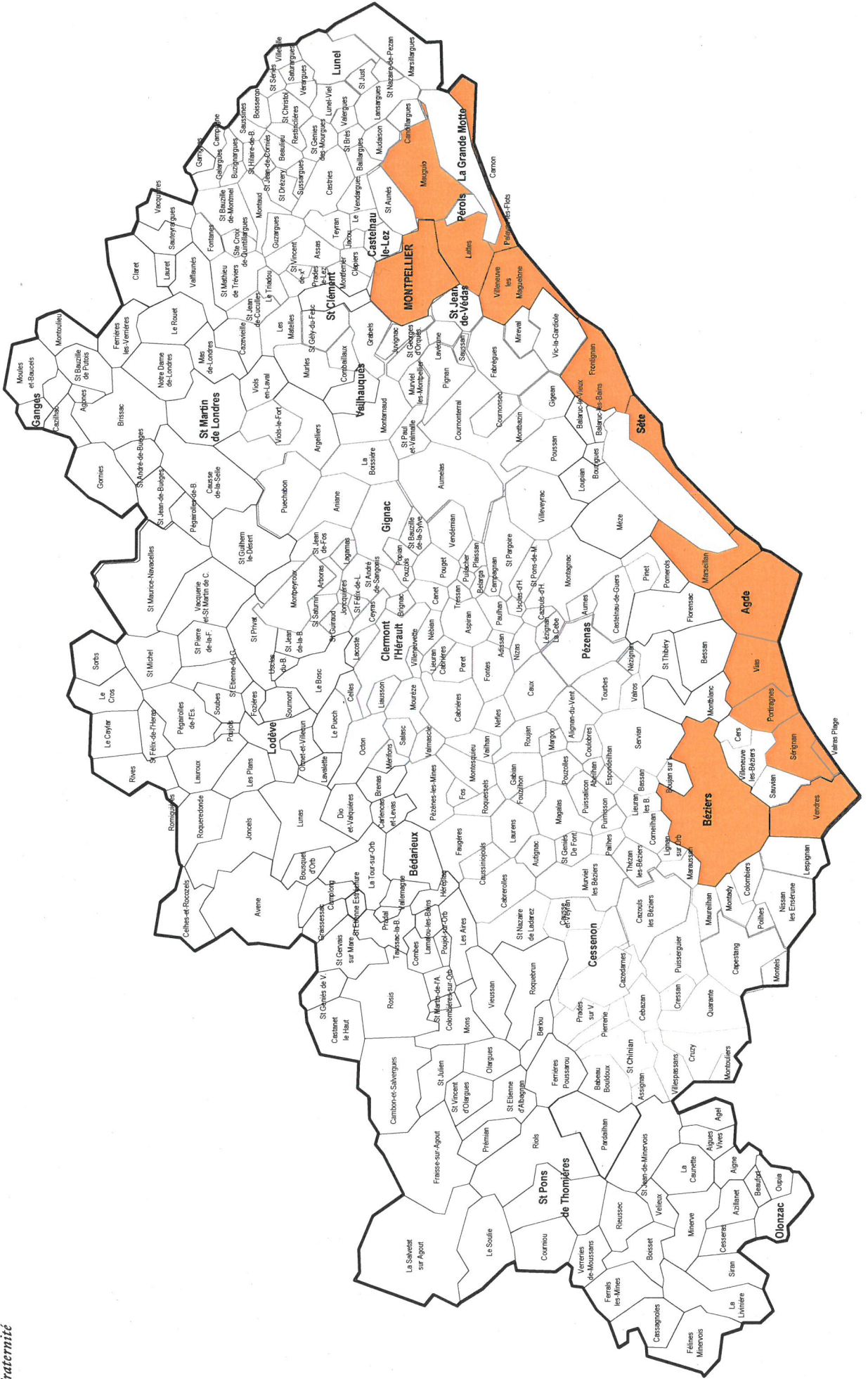
Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Communes dans lesquelles la consommation d'alcool est interdite
sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées de 20h00 à 6h00*



Réf. Interne : DD34-20210716

Date : 16/07/2021

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de l'Hérault**

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault se dégrade très nettement.

Le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) est passé il y a moins d'une semaine au-dessus du seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants et n'a eu de cesse de progresser depuis. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 7 au 13 juillet 2021, le taux d'incidence s'élève à 112,8 pour 100 000 dans l'Hérault, en très forte hausse donc.

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 7 au 13 juillet, ce taux s'établit à 2,7 % dans l'Hérault (+ 1,7 points en une semaine et + 2,3 points en 15 jours).

L'apparition récente puis la diffusion dans le département de l'Hérault de cas de variant delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, sont préoccupantes et conduisent à penser que le risque d'accélération de la circulation du virus est important.

Dans le même temps, la situation hospitalière qui s'était très nettement améliorée ces dernières semaines, se dégrade à nouveau ces derniers jours. Ainsi, au 15 juillet 2021, il y avait 88 patients Covid hospitalisés dans l'Hérault (+ 10% en une semaine et + 1% en 15 jours) dont 11 en soins critiques (+22% en une semaine). La pression sur le système hospitalier est par ailleurs forte en raison des reprogrammations des prises en charge hors Covid et de la période estivale toujours marquée par un accroissement d'activité.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement. Au 14 juillet, plus de 635 000 personnes avaient reçu au moins une dose de vaccin, ce qui représente une couverture vaccinale de 53% de la population héraultaise totale et de plus de 67% des adultes. A cette même date, près de 521 000 personnes bénéficiaient d'un schéma vaccinal complet (soit une couverture vaccinale de 44% de la population héraultaise totale et de 55% des adultes). Ces taux ne permettent cependant pas encore de garantir une immunité collective.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent une dégradation rapide et particulièrement préoccupante de la situation dans l'Hérault, avec une souche plus contagieuse, et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter la circulation du virus.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, il est recommandé de réinstaurer l'obligation de port du masque en extérieur.

En complément, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault,



Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL